



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une voirie supprimant les passages à niveau 114 et 115 de la ligne ferroviaire Mézidon-Le Mans sur la commune de Vendeuvre (14)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-5317, déposée par Monsieur Daniel HAGHEBAERT, Maire de Vendeuvre (14), et relative au projet de création d'une voirie supprimant les passages à niveau 114 et 115 de la ligne ferroviaire Mézidon-Le Mans sur la commune de Vendeuvre (14), reçue complète le 15 mars 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 25 mars 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, en date du 04 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'une voirie communale de 630 mètres de longueur et de 3,5 mètres de largeur, longeant la voie ferroviaire n° 43 0000 Mezidon-Le Mans, côté

Nord-Ouest, pour permettre le report du trafic automobile impliqué par la suppression des 2 passages à niveaux n° PN 114 et PN 115, sur la commune de Vendevre (14) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à déclaration Loi sur l'eau et à une demande de permis d'aménager en secteur protégé ;

Considérant la localisation du projet :

- hors de toute ZNIEFF de type I ou II ;
- en dehors de toute Zone Natura 2000 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- hors de toute zone humide inventoriée ;

Considérant que projet ne revêt pas d'enjeux d'insertion paysagère ;

Considérant que l'emprise du projet est limitée ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la replantation de deux arbres en bosquet ainsi que celle d'une haie ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une voirie supprimant les passages à niveau 114 et 115 de la ligne ferroviaire Mézidon-Le Mans sur la commune de Vendevre (14) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 avril 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr